

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la commune de PEUJARD, dûment convoqué, s'est réuni, à 20h15, à la Maison du Temps Libre de Peujard, en raison des mesures sanitaires dans le cadre de la Covid sous la présidence de M. Christian MABILLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2021

Présents : Christian MABILLE, José LAGABARRE, Sylvie SAGASTI, Jacques DUVERGER, Jean-Claude MICHEL, Séverine CHARDONNIERAS, Serge MEYER, Fabrice DUNOGUES, David GRENET, Christelle PICAUD, Nadine GROULT, Emmanuelle ARAUZO ROUSSE, Yorrick HOCHET, Nelly CHAMPUY, Célia JOLLIVET, Muriels LABATTUT

Procuration : Fabienne GOMES à Célia JOLLIVET

Absents : Delphine BOUINOT, Hélios YANEZ

Secrétaire de séance : Célia JOLLIVET

Un point urgent doit être rattaché à l'ordre du jour. Il s'agit de réactualiser la délibération concernant la reprise des concessions abandonnées au cimetière de Peujard. Tous les élus sont d'accord pour délibérer sur ce point ce soir.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Célia JOLLIVET est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Monsieur le Maire présente le compte rendu de la réunion précédente et demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'est formulée.

Le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

URBANISME

CESSION DU TERRAIN D'EMPRISE DE LA STATION D'ÉPURATION DE PEUJARD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique de la création et du développement de la station d'épuration de Peujard créée en 1986 directement par la commune du fait que le SIAEPA ne couvrait pas encore notre territoire et alors qu'il était nécessaire pour les élus de répondre à l'obligation de traitement des eaux usées liées à l'exploitation du Collège de Peujard qui venait d'être créé. Devant ces difficultés générales, c'est la commune de Peujard elle-même, et seule, qui a créé la station d'épuration ainsi que le réseau principal d'acheminement des eaux usées. Dans ce contexte particulier, la commune s'est appuyée sur la Direction Départementale de l'Agriculture dont les techniciens ont épaulé nos services, à ce moment-là, peu développés. A partir de 1986, date d'ouverture du Collège, les élus de Peujard ont beaucoup travaillé sur le vaste projet de développement de la commune et il a été nécessaire pour chacune de ces opérations d'anticiper sur le

positionnement de l'ensemble des réseaux secs et humides afin de répondre aux obligations et aux possibilités de développement de l'urbanisme et de l'économie sur la commune.

De plus, le SIAEPA, sous la responsabilité de Jacques MAUGEIN, ayant été amené à se développer, a sollicité la commune de Peujard pour qu'elle accepte le principe d'une mutualisation des eaux usées de la commune de Cubnezais, en grande partie de la commune de Cézac et également ponctuellement un certain secteur de Marsas. Mais lors de la réalisation de ces opérations de mutualisation, la commune n'a jamais demandé la moindre participation financière aux trois communes concernées, alors qu'elle avait pourtant dû elle-même payer tous les frais antérieurs.

Par la suite, avec le développement provoqué par le SIAEPA et son Président Jacques MAUGEIN c'est ce syndicat qui a progressivement repris la station initiale ainsi que l'ensemble des réseaux propres à la commune mitoyen avec d'autres collectivités.

Aujourd'hui et du fait des obligations légales diverses qui s'imposent aux collectivités gérées par le SIAEPA, une vaste opération de restructuration des réseaux et de la station de traitement de Porto à Cubzac s'impose. C'est pour ces raisons-là, que le SIAEPA demande à la commune de Peujard de lui céder pour l'Euro symbolique la station existante ainsi que le terrain d'emprise des équipements à savoir la parcelle ZI 287 d'une superficie de 3 350 m².

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- De céder la parcelle ZI 287 (3 350 m²), support de la station d'épuration de Peujard au SIAEPA du Cubzaguais pour l'Euro symbolique.
- De demander au SIAEPA de tout mettre en œuvre pour l'arrêt total de l'accueil de camions d'eaux usées en provenance de différents secteurs du Nord Gironde ou d'ailleurs afin de permettre un rétablissement naturel du site initial de la station.
- De mandater Monsieur Le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures si nécessaire.

CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A LA COMMUNE DE PEUJARD POUR REALISATION D'ACCES SECURITAIRE

Présentation :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions générales dans lesquelles le collègue Emile Durkheim de Peujard a pu être réalisé entre 1984 et 1986.

La totalité du foncier nécessaire à cette opération qui incluait également les surfaces sportives ainsi que celles des bâtiments nécessaires à ces activités-là, ont été acquises par la seule commune de Peujard qui a par la suite rétrocéder gratuitement au Département l'emprise du collège puis une bonne partie des surfaces des terrains de sport au Syndicat des Collèges puis au Département de la Gironde.

Aujourd'hui, et à la suite de négociations importantes qui ont permis d'imaginer un rééquilibrage des engagements des différentes parties concernées, le Département est amené lui-même à créer une salle des sports qui sera suivi par la suite de l'implantation d'un gymnase ainsi que de l'aménagement d'un terrain de sport.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé par le Département et eu égard aux difficultés des limites séparatives de différents terrains de céder à la commune de Peujard deux parcelles (ZD 413 p, ZD 416) d'une contenance totale de 1063 m².

Cette cession permet de régulariser les nouvelles limites séparatives et de permettre également une accessibilité de sécurité à la nouvelle salle des sports, le Département faisant son affaire et à ses frais de la mise en place des clôtures de cet ensemble, notamment depuis la place du collège.

La présente cession est effectuée à titre gratuit pour le montant d'un euro hors taxe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **D'acquérir** pour l'euro symbolique les parcelles ZD 413 p et ZD 416 pour une contenance totale de 1063 m² pour l'euro symbolique à partir de la proposition du Département.

- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

VENTE PARCELLE VIEUX BOURG James RUBETH et Mme Leyla GADOURI – ZH 163p

Par délibération n° 2020-12-10/69 la commune de Peujard a décidé de vendre à Monsieur James RUBETH la parcelle ZH 163 p lot B d'une superficie de 159 m² située au Vieux Bourg.

Aujourd'hui pour des raisons personnelles, Monsieur James RUBETH souhaite acquérir cette parcelle avec sa compagne, Madame Leyla GADOURI.

Le prix de vente reste le même soit 15 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **De vendre** la parcelle ZH 163 p d'une contenance de 159 m² à M. James RUBETH et Madame Leyla GADOURI
- **De fixer** le prix de vente à 15 000 € HT
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

VENTE PARCELLE BILHOU

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les deux dossiers de la famille BILHOU. D'une part la propriété de l'indivision BILHOU (ZE 359 d'une contenance de 22 531 m² plus la parcelle ZE 358 d'une contenance de 505 m²) et d'autre part celle de William BILHOU (A 325 d'une contenance 785 m², A326 d'une contenance de 760 m² et A 327 d'une contenance de 8790 m²).

Lors du précédent Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021, le Conseil a décidé d'acquérir la parcelle globale d'une superficie de 23 036 m² avec l'accord de la famille BILHOU.

Premièrement, à l'examen sur site de la situation précise, il nous a été demandé de retirer de l'achat de la commune une bande de 15 mètres de large afin de respecter l'intimité de la

famille BILHOU. Le cabinet de géomètre OGEO a fait procéder à la modification, et aujourd'hui la parcelle vendue par l'indivision BILHOU est la ZE 359 p d'une contenance de 20 157 m², la parcelle complémentaire située le long de la route communale, à savoir ZE 358 d'une contenance 505 m² devant être cédée à la commune pour élargissement de l'accès à la parcelle de base.

Le prix a été maintenu à 7,50 € HT/m² conformément aux achats effectués dans le même secteur, ce qui porte le montant des achats par la commune à la somme globale de 151 177 € HT (20 157 m² x 7,50 €)

Deuxièmement, les parcelles appartenant à Monsieur William BILHOU sont maintenues en vente sur la commune de Val de Virvée (Aubie Espessas) à savoir A 325 (785 m²), A326 (760 m²) et A 327 (8790 m²) pour une contenance totale de 10 335 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **D'acquérir** les parcelles de l'indivision BILHOU d'une superficie globale de 20 157 m² x 7,50 € HT soit un total de 151 177 € HT
- **D'acquérir** de William BILHOU les parcelles d'une contenance de 10 335 m² x 7,50 € HT soit un total de 77 512,50 € HT.
- **D'accepter** la cession gratuite de la parcelle ZE 358 d'une contenance de 505 m² pour élargissement de la voie et positionnement des réseaux.
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

VENTE TERRAIN A Monsieur VIALETES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'achat d'une parcelle constructible appartenant à la commune et située à l'Est de Bracaud, avec accès par le chemin rural dit « de Bracaud ».

Cette parcelle a été identifiée par la Sté de Géomètre OGEO pour une superficie de 820 m² comprenant la ZD 151 p et la ZD 291 p.

L'acheteur a négocié avec la mairie les conditions d'acquisition de cette parcelle.

Le prix de vente est fixé à 82 000 € HT ; la viabilisation de la parcelle devant être assuré par Monsieur Thomas VIALETES, à ses frais.

La totalité des réseaux, secs et humides, étant présente sur le site, la viabilisation de la parcelle est ainsi simplifiée. L'étude précise de cette viabilisation sera effectuée par Monsieur VIALETES en relation étroite avec la mairie de Peujard et ses différents partenaires.

Une dernière précision mentionne que la façade Sud du terrain acquis par Monsieur VIALETES, à savoir le lot D sera conservé par la commune, il s'agit de la parcelle ZD 151p et 291 p pour une superficie de 41 m². C'est par cette façade que l'accès à la parcelle sera réalisé.

La commune accorde d'ores et déjà cette servitude de passage qui sera fixée en fonction du positionnement de la maison d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **De vendre** les parcelles constructibles cadastrées ZD 151 p et ZD 291 p pour une contenance de 820 m² et situées à Bracaud à Monsieur Thomas VIALETTES
- **De fixer** le prix du terrain à 82 000 € HT ; la viabilisation devant être assurée par Monsieur Thomas VIALETTES
- **D'accorder** une autorisation de passage sur la partie commune ZD 151p et ZD 291 p situées en partie Sud du terrain le long du chemin rural dut « de Bracaud »
- **D'accompagner** Monsieur VIALETTES Thomas lors de la procédure d'acquisition du permis de construire ainsi que des études des diverses viabilisations.
- **De retenir** Maître VIOSSANGE, Notaire à St André de Cubzac, pour la réalisation de l'acte de vente
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

VENTE PARCELLE BORNAZEAU

Monsieur le Maire présente la proposition d'achat de Monsieur Dimitri BORNAZEAU de la parcelle située à l'ouest et à l'arrière de ses parcelles actuelles, pour une superficie de 734 m². Cette bande de terrain, cadastrée ZD 685, appartient à la commune depuis longtemps déjà.

Il sera nécessaire de maintenir une partie communale d'environ 6 m de large sur toute la longueur à l'Est de la clôture de la maison voisine afin d'entretenir un fossé et sa bande de servitude.

Le prix de vente est fixé à 35 € HT/m² non aménagé. La viabilisation de la parcelle sera réalisée par Monsieur BORNAZEAU et à ses frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **De vendre** la parcelle ZD 685, lot A d'une superficie de 734 m² à Monsieur Dimitri BORNAZEAU
- **De fixer le prix de vente** de la parcelle à 35 € HT/m² non aménagé ; Monsieur Dimitri BORNAZEAU faisant son affaire de la viabilisation à ses frais
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

FINANCES

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal,

départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Peujard son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Peujard à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Peujard.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Peujard.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21311-102 : achat travaux immobiliers divers	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-104 : équipements services techniques	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

PERSONNEL COMMUNAL

Mise en place du compte épargne temps

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du ...,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Peujard et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Tout ou partie des heures supplémentaires ou complémentaires.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 janvier, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La collectivité décide d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de décès du titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause l'indemnisation des ayants droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01 janvier 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 16 novembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du personnel de la commune de Peujard à compter du 01 janvier 2022, comme joint en annexe,

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01 janvier 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

ARRETE PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le Maire de Peujard,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021 relatif au projet de lignes directrices de gestion de la commune de Peujard.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lignes directrices de gestion de la commune de Peujard sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 01/01/2022 sont établies pour une durée de 6 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de publication et sa réception par le représentant de l'État.

ECOLE – RESTAURANT SCOLAIRE

Etude acoustique restaurant scolaire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des désagréments rencontrés par les enfants qui prennent leur repas ainsi que le personnel qui assure le service.

En effet, avec l'accroissement du nombre d'enfants qui fréquentent cette structure communale d'accueil ainsi qu'avec la dégradation des conditions éducatrices générales, le bruit est en constante augmentation dans ces locaux spécifiques. Il a donc été décidé de faire procéder, en amont, à une étude acoustique à partir de laquelle des travaux d'isolation pourraient être engagés.

Pour ce faire, plusieurs entreprises ont été consultées. Deux d'entre elles ont bien voulu répondre à nos demandes (Synacoustique pour 4980.96 € TTC et Bureau d'études PI acoustique pour 1620 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **De retenir** le Bureau d'Etudes PI acoustique pour un montant HT de 1350 € et un TTC de 1620 € pour la réalisation d'une étude acoustique.
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

DIVERS

Subvention exceptionnelle Association DEADprod

Monsieur José LAGABARRE signale que le Président de l'association DEADprod, M. Nicolas COVIAUX, nous adressé une demande de subvention exceptionnelle.

Ce courrier nous informe de la 2^{ème} édition du concert solidaire « No'Hell pour tous ». La mise en place de cet évènement, après 2 années de crise sanitaire, demande un budget pour les groupes et le matériel engagés.

De ce fait, l'association DEADprod sollicite une aide financière.

Afin de palier à ce manquement, une subvention exceptionnelle de 300 € pourrait leur être attribuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **D'octroyer** à l'Association DEADprod une subvention exceptionnelle de 300,00 €
- **De mandater** M. le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

CAC – Reprise des loyers

Monsieur le Maire rappelle que les loyers commerciaux du CAC ont été suspendus pour des raisons de soutien économique depuis mars 2018, seul le buraliste a demandé sa reprise depuis novembre 2020 et face à la reprise normale des activités il est proposé de remettre en place les loyers sur l'ensemble du CAC.

Cette reprise sera effective dès le premier janvier pour l'ensemble des commerçants mis à part la fleuriste qui vient de reprendre le fonds de commerce depuis le 1^{er} décembre et pour laquelle il est proposé un trimestre de gratuité.

La clause d'application de la révision des loyers est annuelle ou triennale selon les baux et il est proposé d'uniformiser cette révision de manière annuelle pour tout le parc commercial au 1^{er} mars de chaque année.

Cette uniformisation permet d'appliquer une variation modérée des loyers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **De remettre en place** les loyers commerciaux sur l'ensemble du CAC à compter du 01 janvier 2022
- **D'exonérer** le repreneur de la fleuriste pour le 1^{er} trimestre 2022.
- **De revaloriser** les loyers tous les ans au mois de Mars sur la base de l'indice INSEE du mois de décembre.
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25.